



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2017-DREAL-EBP-0054

autorisant à déroger aux interdictions de capture et avec relâcher immédiat du Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*)

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 13 juin 2017 formulée par l'Association le Conservatoire d'Espaces naturels de Lorraine (CENL) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place du Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*), espèce animale protégée, pour réaliser des inventaires et des suivis dans le cadre d'un projet d'étude sur l'état de cette population sur la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Charmes ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture de l'espèce concernée qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens de l'espèce concernée protégée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL), 3 rue du Président Robert Schuman à Sarrebourg (57400) représentée par son président Alain SALVI.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :

- Julien DABRY (chargé de mission scientifique)
- David DEMERGES (chargé d'études scientifiques)
- Thibault HINGRAY (chargé d'études scientifiques - Conservateur de la RNR de la Tourbière des Charmes)
- Hugo BASQUIN (chargée d'études scientifiques stagiaire)

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place du Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*).

Cette dérogation permet au CENL en tant que gestionnaire biologique, de suivre la population de cette espèce et ses déplacements entre les complexes tourbeux via une méthode de Capture-Marquage-Recapture (CMR).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Charmes étendue sur les communes de Rupt-sur-Moselle et de Thiéfosse sur le territoire du département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

La méthode de CMR sera effectuée avec une capture au filet entomologique suivi d'un marquage et d'un relâché des individus à l'endroit exact de leur capture.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les cinq mois après la fin de l'opération à la DREAL du Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysage à Metz, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- les dates et lieux dans la commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

De plus, le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant le 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 25 juillet 2017.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Alain Salvi Président de l'Association CENL ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
- Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des Forêts
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

Metz, le 27 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Par subdélégation
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages


Marie-Pierre LAIGRE